|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/124 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 août 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**188e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.7.9 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements   
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG**

Proposition de première partie du complément 2 à la version originale du Règlement ONU no 159 (Champ de vision du conducteur vers l’avant)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 123e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 23), est fondé sur le document GRSG-123-11-Rev.1, tel qu’il figure dans l’annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

*Paragraphe 5.1.1*, lire :

« 5.1.1 Tout véhicule équipé d’un système de détection de piétons et de cyclistes au démarrage conforme à la définition du paragraphe 2.1 ci-dessus doit satisfaire aux prescriptions énoncées aux paragraphes 5.2 à 5.8 du présent Règlement.

Lorsqu’un véhicule est équipé d’un dispositif permettant de désactiver automatiquement le système de détection de piétons et de cyclistes au démarrage dans certaines situations, par exemple lorsque du matériel de nettoyage des rues ou de déneigement ou un collecteur d’ordures à chargement frontal est fixé au véhicule, les dispositions suivantes s’appliquent, selon le cas :

Le constructeur du véhicule doit communiquer au service technique, au moment de l’homologation de type, la liste de ces situations et les critères correspondants de désactivation automatique du système de détection de piétons et de cyclistes au démarrage, et cette liste doit être annexée au procès‑verbal d’essai.

Le système de détection de piétons et de cyclistes au démarrage doit être réactivé automatiquement dès que les conditions ayant entraîné sa désactivation automatique ne sont plus réunies.

Un signal d’avertissement visuel continu doit informer le conducteur que le système de détection de piétons et de cyclistes au démarrage a été désactivé. Le signal de défaillance mentionné au paragraphe 5.8 ci-après peut être utilisé à cette fin. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)